

DIVISION DE LYON

Lyon, le 10 Août 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-031372

**Société Eric PALUET**  
**4, Place Marcel Bertone**  
**69004 LYON**

**Objet :** Inspection inopinée sur le transport de substances radioactives à AREVA NP LEA le 22 juillet 2015 à Pierrelatte (26)  
Installation expéditrice du transport : AREVA NP LEA  
Société de transport : ERIC PALUET  
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives  
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2015-1325**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de substances radioactives prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé le 22 juillet 2015 à une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par votre entreprise au départ d'AREVA NP LEA à Pierrelatte (26).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection de la société ERIC PALUET le 22 juillet 2015 a été organisée par l'ASN dans le cadre d'un contrôle inopiné sur le transport de substances radioactives. Elle a permis de vérifier le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sur un transport de sources radioactives au départ d'AREVA NP LEA à Pierrelatte (26). La conformité de l'unité de transport et l'arrimage des colis ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Toutefois, des améliorations doivent être envisagées sur l'arrimage des colis notamment quand leur nombre est élevé (29 colis), sur la préparation des documents de transport et sur la prise en compte de la radioprotection du chauffeur dans l'élaboration du plan de chargement.

## A – Demandes d’actions correctives

### *Arrimage des colis*

Le chapitre 7.5.7.1 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) définit que l’arrimage d’un colis dans le véhicule ou conteneur doit « empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l’orientation des colis ou d’endommager ceux-ci ».

Les inspecteurs ont constaté que les colis transportés n’avaient pas un système d’arrimage suffisamment performant pour éviter tout mouvement susceptible d’endommager ou de faire tomber du camion les colis. En effet, certaines barres de traverse ne pouvaient pas être utilisées compte-tenu du nombre de colis et de la forme du véhicule et le filet de protection n’était pas bien fixé pour bloquer tous les colis. Les inspecteurs ont dû demander au chauffeur d’intervenir plusieurs fois avant que l’arrimage soit jugé correct. Je vous rappelle qu’un écart similaire vous avait déjà été signalé lors de l’inspection du 21 mai 2014 à Clermont-Ferrand.

**A1. Je vous demande de mettre en place un système d’arrimage des colis plus performant en application du chapitre 7.5.7.1 de l’ADR. Celui-ci doit être efficace quel que soit le nombre et la forme des colis transportés.**

### *Document de transport de matières radioactives (DEMUR)*

En application du chapitre 5.4.1 de l’ADR, tout transport de marchandise radioactive doit être accompagné d’un document de transport dit DEMUR. Ce document doit comporter différentes informations listées dans ce chapitre de l’ADR.

Les inspecteurs ont constaté que vous n’avez pas vérifié que chaque colis avait bien une DEMUR avant de partir. De plus, en ne prenant pas le temps de regarder les DEMUR, vous n’avez pas vu qu’il y avait un encart à renseigner par le transporteur.

**A2. Je vous demande de vérifier, à chaque chargement que vous effectuez, que vous êtes en possession des documents de transport de chaque colis et de renseigner ces documents de transport en cas de besoin en application du chapitre 5.4.1 de l’ADR.**

## B – Demandes d’informations

Néant.

## C – Observations

### *C1. Optimisation des doses reçues*

Les inspecteurs ont constaté que vous ne preniez pas en compte l’indice de transport des colis pour réaliser le chargement de votre véhicule. Je vous rappelle que l’indice de transport est présent sur les étiquettes latérales des colis (hors colis exceptés) et qu’il donne une indication du débit de dose à 1 m du colis. Ainsi plus l’indice de transport est élevé, plus le débit de dose à proximité du colis sera important. Je vous encourage à éloigner les colis qui présentent les indices de transport les plus élevés de la cabine du conducteur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

